

Annexe 2

2012-2013

Les défis
du président d'*apel*

POUR LES PARENTS **LA COMMISSION D'APPEL** **COLLÈGE ET LYCÉE**

Si après le conseil de classe du 3^e trimestre, vous recevez un avis d'orientation sur lequel vous n'êtes pas d'accord, vous avez un délai de trois jours ouvrables pour faire appel. Vous (ou votre enfant majeur) prenez rendez-vous avec le chef d'établissement. Ce rendez-vous est un droit.

Quand faire appel ?

S'il est en 5^e, en 1^{re} des lycées généraux et technologiques, en 2nde et 1^{ère} des lycées professionnels : **pas de commission d'appel.** « À l'intérieur des cycles des collèges et des lycées privés sous contrat, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents de l'élève ou de l'élève majeur ou, sur proposition du conseil de la classe réuni sous la présidence du chef d'établissement, avec l'accord écrit des intéressés. »

Article D331-51. S'il est dans les niveaux suivants, vous pouvez faire appel des décisions suivantes :

- **en fin de 6^e** : le redoublement (maintien dans le même niveau) ;

- **en fin de 4^e** : le redoublement ;

- **en fin de 3^e** : en cas de désaccord pour une orientation vers une 2nde générale et technologique; une 2nde spécifique (année avant les deux séries de bacs technologiques hôtellerie et TMD (techniques de la musique et de la danse) ; une 2nde professionnelle ; une 1^{re} année de CAP/CAPA ; le redoublement.

- **en fin de 2nde** : le choix de la série de baccalauréat général ou technologique, la réorientation vers la voie professionnelle ; le redoublement.

Auprès de qui faire appel ?

► **Auprès de la commission d'appel** qui statuera sur le cas de votre enfant. Une commission d'appel a le devoir de valider ou d'invalider la décision du chef d'établissement. Elle ne refait pas le conseil de classe. Ce n'est pas non plus un tribunal. Elle permet de reconsidérer le dossier selon un autre point de vue. Sa décision est définitive. Ce sont les directions diocésaines qui organisent la réglementation des commissions d'appel.

► **Elle est composée de chefs d'établissement, d'enseignants et de parents d'élèves** (pour les deux tiers au moins). Le tiers restant peut-être composé de personnes désignées par le directeur diocésain, en fonction de leurs compétences dans le domaine de l'orientation et de la scolarité. Ces membres sont tenus à la confidentialité sur les propos échangés. Aucun membre de la commission ne siège lorsque le dossier d'un de ses élèves est examiné.

Comment faire appel ?

► **Pour vous accompagner dans vos démarches**, vous pouvez prendre contact, soit avec le président d'Apel de l'établissement, soit avec le secrétariat de l'Apel départementale, soit avec le service Information et conseil aux familles (service ICF) de votre Apel départementale ou académique (**adresses sur le site de l'Apel : www.apel.fr**)

► **Dès réception de la notification de la décision du chef d'établissement**, à la suite du conseil de classe du 3^e trimestre, vous (ou votre enfant majeur) avez alors un délai de trois jours ouvrables pour informer l'établissement de votre décision de faire appel.

► **Vous (ou votre enfant majeur) devez aussi prendre rendez-vous avec le chef d'établissement**, qui doit obligatoirement vous recevoir pour lui faire connaître votre intention de faire appel. Si, à l'issue de ce rendez-vous, vous maintenez votre décision de faire appel, le chef d'établissement

doit vous remettre un dossier à compléter en vous précisant la date et le lieu de la commission d'appel. Vous préciserez si vous voulez être entendu, ainsi que votre enfant mineur, par la commission. Votre présence est toujours recommandée. Ce dossier comprend deux volets.

- **Un volet rempli par la famille** : il est recommandé de rédiger une lettre expliquant les raisons de votre appel. Vous pouvez aussi joindre à cette lettre dans un courrier scellé, le ressenti et le projet de l'enfant, ou une lettre écrite par lui, des bilans médicaux, psychologiques, éducatifs... originaux et récents.

- **Un volet rempli par l'établissement** : l'établissement se charge de constituer le dossier de l'élève qui comprend généralement : la fiche navette, les trois bulletins trimestriels, une fiche récapitulative du niveau de la classe par discipline, une fiche synthèse établie par le professeur principal à votre demande, les motivations de l'avis du conseil de classe, votre lettre et tout autre



élément susceptible d'éclairer la commission.

À noter : pour les parents divorcés ou séparés, l'accord des deux parents n'est pas indispensable pour saisir une commission de recours, sauf si l'un des deux parents a

explicitement demandé par courrier à l'établissement d'être tenu au courant de toutes les décisions prises par l'autre parent concernant son enfant.

Le jour de la commission d'appel

Le jour de la commission d'appel, un accueil peut être fait par l'Apel départementale.

Chaque commission a un président, représentant du directeur diocésain. Il est chargé de veiller au bon fonctionnement de la commission. Le dossier de votre enfant est présenté par le président aux membres de la commission. Ils prennent connaissance des différents documents et de votre lettre d'argumentation.

Vous êtes ensuite invités à entrer et à vous exprimer, ainsi que votre enfant, le cas échéant. Des membres de la commission peuvent vous poser des questions.

Le président de la commission vous demande de vous retirer. La commission délibère et valide ou non la décision du chef d'établissement. Elle n'a pas pour mission de proposer une autre orientation.

La notification

La notification de la décision de la commission d'appel est envoyée au chef d'établissement du collège ou lycée fréquenté par l'élève qui informe la famille dans les plus brefs délais. Elle peut aussi être notifiée directement par la direction diocésaine. Les décisions prises par la commission d'appel sont définitives et ne peuvent être remises en cause.

Rappel : le redoublement est un droit lorsque les parents de l'élève, ou l'élève majeur, n'obtiennent pas satisfaction par les voies d'orientation demandées, ils peuvent de droit obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire (Article D331-58 du code de l'éducation). En revanche le triplement n'est pas un droit.

Quelques conseils

Votre présence est toujours conseillée, en cas d'absence faites un courrier que vous argumenterez avec soin.

NE PAS DIRE, NE PAS FAIRE

- Ne dites pas que votre enfant va travailler tout l'été.
- Ne critiquez pas les professeurs, ni l'établissement fréquenté par votre enfant.
- Ne réglez pas vos comptes avec votre enfant.
- N'allez pas à la confrontation.
- Si votre enfant est présent : laissez le parler, ne le faites pas à sa place.

À DIRE, À FAIRE

- En amont, préparez avec votre enfant ce que vous allez dire pour une bonne harmonie de vos discours.
- Ayez toujours à l'esprit ce qui est le mieux pour votre enfant.
- Soyez dans une attitude de partenariat.
- Soyez capable d'entendre les arguments de la commission.
- Si votre enfant a un projet, exposez-le et soutenez-le.
- Exposez de façon concise vos arguments sans vous répéter.

Points de vigilance

- 1 Vous pouvez demander la mise en place d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), si votre enfant est maintenu dans sa classe. Il est obligatoire pour l'école élémentaire et peut être proposé au collège (Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 – article 16).
- 2 Si votre enfant est maintenu dans son niveau de classe, le chef d'établissement est tenu de le reprendre (Article D331-60 du code de l'éducation).

Pour information

Pour les établissements catholiques d'enseignement du secondaire la procédure d'orientation et d'affectation des élèves est régie par les dispositions des articles D. 331-47 à D. 331-61 du code de l'éducation.